



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : **27**

En exercice : **27**

Qui ont pris part à la délibération : **26**

Dont pouvoir(s) : **5**

Date de la convocation : **10/12/2025**

Date de publicité de la convocation :
10/12/2025

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-073

L'an **deux mil vingt cinq, le dix sept décembre, à 18h15**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine LÉVÈQUE CHEVREUIL, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Nicole ROUSSIE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Catherine CRAMIER, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, M. Patrick LAMOTHE, Mme Laurence RAFFAILLAC, M. Jérôme CHAMBEAUD, Mme Karine NICOLAU, Mme Monique MAS, Mme Francine PONS, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Joëlle GOULMY, M. Jacques GUÉRY, Mme Josette DELPY, Mme Martine BORDON, M. Bruno MAGNANT.

Était absent non excusé : M. Franck CHAUCHEPRAT.

Procurations : Mme Joëlle GOULMY en faveur de Mme Catherine LÉVÈQUE CHEVREUIL, M. Jacques GUÉRY en faveur de M. Jean-Philippe BOSSELUT, Mme Josette DELPY en faveur de Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Martine BORDON en faveur de M. Pascal CASTELLI, M. Bruno MAGNANT en faveur de M. Philippe BATISTA.

Mme Catherine LÉVÈQUE CHEVREUIL est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze a été arrêté par le Comité Syndical du Syndicat d'Études du Bassin de Brive (SEBB) lors de sa séance du 25 septembre 2025. Ce projet fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire pour les années à venir, notamment en termes de réduction de l'artificialisation des sols, de densification urbaine, de préservation des espaces naturels et de développement des mobilités douces.

La commune d'Ussac, en tant que membre du SCoT, est appelée à rendre un avis sur ce projet. Cet avis doit tenir compte des spécificités locales, notamment la topographie pentue du centre-bourg et de sa périphérie, les contraintes foncières, ainsi que les obligations légales en matière de logements sociaux (loi SRU).

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-1 à L. 143-30 relatifs aux SCoT ;
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), notamment ses articles 194 et 195 ;

.../...

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU), notamment son article 55 ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7 et L. 414-1 à L. 414-7 ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ussac, approuvé et en vigueur ;
- le Plan local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de Brive, approuvé par le conseil municipal d'Ussac en date du 5 mars 2025 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 fixant le périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Corrèze ;
- la délibération du comité syndical du syndicat d'études du Bassin de Brive (SEBB) en date du 08 mars 2021 ayant prescrit la révision du SCoT Sud Corrèze précédemment approuvé par délibération du 20 décembre 2012, définit les objectifs de cette révision ainsi que les objectifs et modalités de concertation ;
- les délibérations du Comité syndical du SEBB en date du 11 juillet 2022 attribuant le marché de la révision du SCoT après décision de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que constituant les membres des commissions thématiques et transversales ;
- la délibération du Comité syndical du SEBB en date du 11 décembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- le projet de SCoT Sud Corrèze arrêté par le Comité Syndical du SEBB le 25 septembre 2025 ;
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- la communication faite à l'ensemble des membres du conseil municipal, le 17 novembre 2025, de l'intégralité des pièces relatives au projet ;
- l'avis favorable avec réserves de la commission urbanisme de la commune d'Ussac rendue le 9 décembre 2025 ;

Considérant :

- que le projet de SCoT Sud Corrèze définit les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire, en particulier en matière de sobriété foncière, de densification maîtrisée et de préservation des milieux naturels ;
- que la commune est reconnue comme carencée en logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU, et est soumise à une obligation de 20 % de logements locatifs sociaux, nécessitant une stratégie adaptée à ses capacités foncières réelles ;
- que la commune entend préserver ses espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les zones humides et corridors écologiques identifiés, lesquels constituent des éléments essentiels de la trame verte et bleue ;
- que les objectifs fixés par le SCoT doivent rester proportionnés, applicables et adaptés aux caractéristiques propres à chaque commune ;

- que la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers impose une analyse fine des potentialités foncières locales ;
- que la densification du centre-bourg doit être conciliée avec la préservation du tissu patrimonial et les contraintes d'accès et de pente ;
- que le SCoT favorise une meilleure mixité fonctionnelle et la revitalisation des centralités ;
- que la commune souhaite maintenir son identité rurale tout en respectant les obligations légales et les objectifs de développement durable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- réaffirme son attachement à un développement durable et équilibré du territoire, tout en tenant compte des spécificités locales et des contraintes topographiques et foncières.

- émet un avis favorable sur le projet de SCoT Sud Corrèze, sous réserve des adaptations suivantes :

- diversifier l'offre de logements (petites surfaces, logements sociaux) pour attirer jeunes actifs et familles ;
- encadrer les extensions urbaines afin de limiter l'artificialisation des sols et préserver les espaces naturels et agricoles ;
- développer des zones d'activités locales (ateliers artisanaux, espaces de coworking) ;
- intégrer des solutions adaptées aux seniors dans les projets d'aménagement ;
- maintenir les vues et perspectives paysagères qui contribuent à l'identité du bourg ;
- améliorer l'offre de transports en commun ;
- créer des circuits de mobilités douces (cheminements piétons, voies cyclables ...).

VOTANTS : 26

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 1

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-073

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 18/12/2025



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Sud Corrèze)

Date de transmission de l'acte : 18/12/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 18/12/2025

Numéro de l'acte : MA-DEL-2025073 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20251217-MA-DEL-2025073-DE

Date de décision : 17/12/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

